

Arrêt du 17 décembre 1992
dans l'affaire A 91/4

En cause :

S.P.R.L. AUTHENTIC PROFESSIONAL COLORCOPY

contre

BISOUX DANIELE

Langue de la procédure : le français

Arrest van 17 december 1992
in de zaak A 91/4

Inzake :

B.V.B.A. AUTHENTIC PROFESSIONAL COLORCOPY

tegen

BISOUX DANIELE

Procestaal : Frans

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 91/4

1. Vu l'arrêt rendu le 23 mai 1991 par la Cour de cassation de Belgique dans la cause de la s.p.r.l. Authentic Professional Colorcopy, dont le siège est établi à Saint-Gilles, contre Danièle Bisoux, domiciliée à Saint-Gilles, arrêt soumettant à la Cour de Justice Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, une question d'interprétation de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que la procédure qui a conduit à l'arrêt précité peut se résumer comme suit :

Le premier juge avait condamné la s.p.r.l. Authentic Professional Colorcopy, à la demande de Danièle Bisoux, à faire cesser le bruit provenant d'un système d'aération, au plus tard le huitième jour calendrier suivant la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 10.000 francs par jour de retard. Devant la juridiction d'appel, la demanderesse, Danièle Bisoux, avait déclaré vouloir limiter le montant de l'astreinte à 2.100 francs, correspondant aux frais de deux visites de l'huissier de justice, appelé à constater le non-respect de la décision dont appel.

Le juge d'appel, étant le tribunal de première instance de Bruxelles, a confirmé la décision du premier juge, par jugement du 23 juin 1989, mais a fixé le montant de l'astreinte à 20.000 francs par jour de retard.

La s.p.r.l. Authentic Professional Colorcopy forma un pourvoi en cassation contre le jugement du 23 juin 1989. A l'appui de ce pourvoi, elle invoqua un moyen pris de la violation de l'article 1385 bis du Code judiciaire, qui reproduit l'article 1er de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte, en faisant grief au jugement de fixer l'astreinte à un montant supérieur à celui qui avait été demandé.

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que, ayant constaté que le moyen soulevait une question d'interprétation d'une règle juridique commune au sens de l'article 1er du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, l'arrêt de la Cour de cassation invite la Cour de Justice Benelux à se prononcer sur la question suivante : "l'article 1er, alinéa 1er, de la loi uniforme relative à l'astreinte permet-il la condamnation à une astreinte d'un montant supérieur à celui qu'avait fixé la partie demanderesse ?" ;

4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, une copie de l'arrêt de la Cour de cassation, certifiée conforme par le greffier ;

5. Attendu que les parties ont eu l'occasion de présenter par écrit leurs observations au sujet de la question soumise à la Cour ; qu'elles n'ont pas fait usage de cette faculté ;

6. Attendu que monsieur le premier avocat général B. Janssens de Bisthoven a donné ses conclusions par écrit le 24 février 1992 ;

QUANT AU DROIT :

7. Attendu que, dans son arrêt A 83/3 du 2 avril 1984 (Jurisprudence, Tome 5, p. 47), la Cour a dit pour droit que les mots "à la demande d'une partie", figurant à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte, n'impliquent pas que cette partie a l'obligation d'indiquer le montant et les modalités de l'astreinte, mais lui permettent au contraire de demander une astreinte sans en indiquer le montant et les modalités, toutes choses laissées à l'autorité du juge ;

8. Attendu que, dans cet arrêt, la Cour a considéré qu'une telle obligation ne serait pas conforme aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi uniforme, compte tenu notamment du pouvoir que l'article 2 reconnaît au juge en matière de fixation de l'astreinte ;

9. Attendu qu'en effet il résulte de l'économie de la loi uniforme, plus particulièrement de ses articles 1er, alinéa 1er, et 2, que la fixation du montant de l'astreinte, moyen de coercition pour arriver à l'exécution d'une décision judiciaire, n'est pas laissée à l'appréciation du demandeur, mais relève exclusivement du pouvoir du juge ;

10. Attendu qu'il s'ensuit que le juge n'est pas lié par les indications du demandeur portant sur le montant de l'astreinte ;

11. Attendu que la question appelle, dès lors, une réponse affirmative ;

QUANT AUX DEPENS :

12. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;

13. qu'il n'y a pas eu de frais exposés devant la Cour ;

14. Vu les conclusions de monsieur le premier avocat général B. Janssens de Bisthoven ;

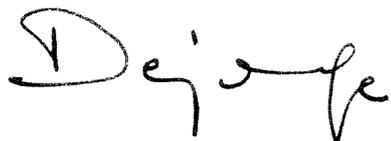
15. Statuant sur la question posée par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 23 mai 1991 ;

DIT POUR DROIT :

16. L'article 1er, alinéa 1er, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte permet la condamnation à une astreinte d'un montant supérieur à celui qu'avait indiqué le demandeur.

Ainsi jugé par messieurs S.K. Martens, président, F. Hess, premier vice-président, O. Stranard, second vice-président, P. Kayser, R. Everling, P. Marchal, J. De Peuter, juges, W.J.M. Davids, et P. Neleman, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 17 décembre 1992, par monsieur O. Stranard, préqualifié, en présence de messieurs B. Janssens de Bisthoven, premier avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.



C. DEJONGE



O. STRANARD